



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES

PV N°16- 03/06/2026

Présidence : Halidi SOULE

Présents : FAURE Noël, CHIRON Marc, Halidi SOULE (Visio), Patrice VIAL,

Absence Excusés : Joel GRISONI, Daniel BARBOSA, Maxime BERSAN, Christophe GERARD, Rémi DELMOTTE, Enzo LEDUC

Assiste à la séance :

Absent non excusé : Grégory LA CARIA

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

SECTION : ADMINISTRATIF

RAPPEL AUX ARBITRES

Publication des PV

La CDA informe les arbitres que les PV sont rédigés lorsqu'il y a suffisamment de contenu et rassemble ainsi le compte-rendu de plusieurs réunions des suivants.

La CDA informe les arbitres que les désignations sortiront tous les Lundis.

La CDA déplore que certains arbitres ne respectent pas leurs obligations, (rapport d'après match) ce qui met en difficulté

- **Les compétitions du district**
- **La CDA**
- **Les officiels, notamment ceux arbitrant seuls.**

DÉMISSION :

La CDA a pris acte de la démission de M. Sébastien OURS, de l'ensemble de ses fonctions au sein de la Commission des Arbitres du District des Alpes.

Après 5 saisons à servir l'arbitrage alpin. La CDA le remercie de son investissement auprès des arbitres de district et surtout nos jeunes arbitres dont certains sont au niveau supérieur.

La CDA regrette son départ, mais c'est sa décision, lui souhaite bonne continuation et merci pour tout.

TOURNOI PITCH 2026 :

La Commission Départementale de l'Arbitrage félicite l'arbitre LAAMRI Amin pour sa sélection pour participer au Pitch nationale.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DÉCISION N°50 du 03/06/2026 : Absence non excusée à une rencontre :

La CDA enregistre l'absence non excusée à une rencontres de l'arbitre n° 1756210139. En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage et l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, la CDA sanctionne cet arbitre de non-désignation à compter du 08 juin 2026.

DÉCISION N°51 du 03/06/2026 : Absence non excusée à une rencontre :

La CDA enregistre l'absence non excusée à une rencontres de l'arbitre n° 1756219364. En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage et l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, la CDA sanctionne cet arbitre de non-désignation à compter du 08 juin 2026.

DÉCISION N°52 du 03/06/2026 : Rapport de match non parvenu :

La commission n'ayant pas reçu les rapports d'après match des arbitres n° 1720697905, 1799621985, 1746223510, 1806534921, 1726236156, 2544704411, 1766227687, 2545995624 dans le délai. Par ces motifs, en application de l'article 20 du RI de la CDA, décide de sanctionner les arbitres de 2 semaines de non-désignation à compter du 08 juin 2026.

DÉCISION N°53 du 03/06/2026 : Rapport de match non parvenu :

La commission n'ayant pas reçu les rapports d'après match des arbitres n°2546490035 dans le délai et après plusieurs appels et rappel la commission n'a toujours pas reçu le rapport de l'arbitre. Par ces motifs, en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage et l'article 20 du RI de la CDA, décide de sanctionner les arbitres de 4 semaines de non-désignation à compter du 08 juin 2026.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

SECTION : TECHNIQUE ET LOIS DU JEU

DÉCISION N°01 du 25/05/2026 : Réserve technique du club de l'ASF TALLARD :

Identification :

Match de U18D1 GJ VIVOR – ASF TALLARD du 08/05/2026.

Score final 1-1.

Réserve déposée à la 85 -ème minute de jeu par le club de ASF TALLARD alors que le score était de 1-0.

Intitulé de la réserve :

« A la 85eme minutes. M.HERMINE olivier, arbitre central de la rencontre met un carton jaune à notre défenseur le numéro 4. Pensant que c'était son 2eme carton jaune, le central lui donne un carton rouge synonyme d'expulsion. Se rendant compte de son erreur, M. HERMINE lui retire. Par ce fait de jeu, notre défenseur en rigole, ce qui déplaît à l'arbitre central, et lui donne de ce fait son second carton jaune synonymes d'expulsion. Je fais part à l'arbitre assistant de poser une réserve technique avant la reprise du jeu. L'arbitre central fait jouer le coup franc.

L'équipe adverse marque sur le coup franc. Suite à cela, l'arbitre assistant vient prendre en compte la réserve technique avec l'arbitre assistant et les deux capitaines. Je lui fais part que la reserve technique a été demandé avant la reprise du jeu et que la reprise du jeu doit reprendre par le coup franc. Il me répond tout à fait. Puis il fait reprendre par le coup d'envoi. »

Décision :

La section Lois du jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Attendu que lors de cette rencontre, l'arbitre a arrêté le jeu pour sanctionner d'une faute l'équipe de ASF TALLARD.

Attendu que l'arbitre a averti le fautif et l'a exclu pensant qu'il s'agissait de son second avertissement.

Attendu que l'arbitre, avec l'aide de son arbitre assistant, s'est rendu compte de son erreur et a retiré l'exclusion infligée à tort.

Attendu que l'arbitre, après avoir corrigé son erreur a exclu le joueur en question pour des « gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ».

Attendu que l'équipe de ASF TALLARD a fait savoir à l'arbitre assistant vouloir déposer une réserve technique quant à cette expulsion.

Attendu que les arbitres n'ont pas tout mis en œuvre pour procéder au dépôt de cette réserve.

Attendu que l'arbitre a fait reprendre le jeu et que l'équipe de GJ VIVOR a marqué le but du 1-0 sur ce coup franc.

Attendu que l'arbitre a alors pris en compte la réserve technique à ce moment avant le coup d'envoi, et qu'il a fait reprendre le jeu par le coup d'envoi.

Attendu que la réserve technique avait vocation à contester l'exclusion et en aucun cas la reprise technique.



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Considérant que si la procédure de dépôt de la réserve technique n'a pas été respectée en l'espèce, force est de constater que c'est uniquement en raison du comportement de l'arbitre de la rencontre et aucunement dû à un manque de diligence du club du ASF TALLARD, qui ne doit donc pas être pénalisé par les manquements de l'officiel.

Par ces motifs,

Décide de déclarer la réserve de ASF TALLARD recevable en la forme mais non fondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission compétente pour l'homologation du résultat.

REUNION FIN DE SAISON :

La Commission Départementale de l'Arbitrage fixe **la réunion de fin de saison au samedi 27 Juin 2026 à 9 heures 30 à Malijai.**

PREPARATION DE LA SAISON 2026/2027 :

La Commission Départementale de l'Arbitrage vous invite à anticiper la prise de rendez-vous pour la constitution de votre Dossier Médical Arbitre pour la saison 2026/2027 (date butoir le 30 juin 2026), qui sera accessible sur votre portail officiel dans les prochains jours.

SECTION : PROMOTION DE L'ARBITRAGE

ACTION ARBITRAGE : La CDA invite chaque arbitre à se rapprocher de leur club pour la mise en place d'une action de sensibilisation à l'arbitrage. Noel FAURE se propose d'accompagner tous les arbitres durant leur intervention au sein de leur club.

Section « Désignations » :

La section désignations rappelle qu'elle doit être contactée par WhatsApp (**0668530377**) ou par mail (**2388046153@lmedfoot.fr**) mais en aucun cas par téléphone, sauf urgence de dernière minute.

Prochaine réunion sur convocation

Président
Halidi SOULE

Secrétaire
Patrice VIAL